

## Convention de Groupement de commandes

### Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Élaboration du Plan de Mobilité Simplifié mutualisé de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et de la Communauté de Communes Norge et Tille

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles ;

#### Entre les soussignés

- **La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2022,
- **La Communauté de Communes Norge et Tille** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper dans le respect des dispositions inscrites dans le Code de la Commande Publique en vue de rechercher un prestataire pour l'Élaboration du Plan de Mobilité Simplifié mutualisé de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et de la Communauté de Communes Norge et Tille.

#### **Article 2 – Coordonnateur du groupement de commandes**

Les membres du groupement de commandes désignent la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise comme coordonnateur du groupement, laquelle agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

**AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE**

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

- Elaborer les documents du dossier de consultation :

- ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
- ✓ Bordereau de prix unitaires,
- ✓ Acte d'Engagement valant cahier des clauses particulières,

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 021-200000925-20220712-22\_01\_27\_11A-DE

- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission de Marché à Procédure Adaptée (MAPA) définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la Commission de Marché à Procédure Adaptée (MAPA) ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Signer le marché correspondant ;
- En notifier les termes aux candidats retenus.

### Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir les missions demandées dans le cadre de l'élaboration du plan de mobilité simplifié
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
  - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
  - ✓ Décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF),
  - ✓ Cadre de réponse technique,
  - ✓ Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières,
  - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières

#### AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

- Assister aux réunions de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;
- Respecter le choix du titulaire du marché tels que déterminés par la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe ;
- Assurer le paiement des prestations conformément à la répartition établie dans l'article 6 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 021-200000925-20220712-22\_01\_27\_11A-DE

## Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

## Article 5 – Commission des Marchés à Procédure Adaptée

La présidence de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes donc en l'espèce la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée du groupement est composée des membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à laquelle sont associés cinq élus de la Communauté Norge et Tille dont son Président et trois vice-présidents.

## Article 6 – Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres à hauteur de 50 % du montant total.

En outre, les membres du groupement renoncent à faire effectuer des prestations entrant dans le périmètre de du marché, objet de la présente convention, en dehors du contrat conclu par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés également à hauteur 50 % par chacun des membres.

## Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

## Article 8 – Durée de la convention

---

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclose sans formalité en même temps que la fin d'exécution de l'étude et le solde définitif du marché.

## Article 9 – Modification de la convention

---

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les missions conclues dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

## Article 10 - Capacité à ester en justice et contentieux

---

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires.

A Genlis, le XX/XX/2022

Le Président de la Communauté de Communes Norge et Tille

Signature

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Signature

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 021-200000925-20220712-22\_01\_27\_11A-DE

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)